



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 mai 2011

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 03/05/2011

D - 20110229

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 2 mai Deux mil onze, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, M. Jean-Charles PALAU, Mme Alexandra SIARRI, M. Jean Marc GAUZERE, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE (à partir de 16 h45), M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Anne WALRYCK, Mme Emmanuelle AJON, M. Patrick PAPADATO,

DELEGATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE. Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux 'Estuaire de la Gironde et Milieux Associés' (SAGE). Avis.

Mlle Laetitia JARTY, Conseiller Municipal Délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux a adopté en Conseil Municipal du 7 octobre 2002 les diverses dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes Profondes de la Gironde », qui a pour objectif la préservation de ces ressources en eaux souterraines.

La protection de l'Estuaire de la Gironde et des Milieux Associés est également une préoccupation majeure et il apparaît nécessaire de se doter d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés », qui porte sur la bonne gestion des eaux superficielles du bassin versant de l'estuaire. Il constitue donc le pendant du SAGE Nappes profondes pour ce qui concerne les eaux superficielles.

Le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » concerne 185 communes de Gironde et de Charente-Maritime, 930 000 habitants sur une surface de 3800 km². La ville de Bordeaux est incluse dans ce périmètre et plus précisément dans le bassin versant « Peugue et péri-urbain ».

Fruit d'un travail mené depuis 2006 par le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire (SMIDDEST) pour le compte de l'ensemble des acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau, ce document majeur pour l'avenir de notre estuaire est constitué du Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement, ainsi que de l'atlas des zones humides. Le projet a également fait l'objet, selon la réglementation en vigueur, d'une évaluation environnementale menée par un cabinet spécialisé indépendant. L'ensemble de ces documents est disponible en ligne sur le site internet du SAGE (www.sage-estuaire-gironde.org)

Conformément à l'article L-212-6 du Code de l'Environnement, la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » soumet pour avis aux collectivités territoriales concernées le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ce projet a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 13 septembre 2010 ainsi que par le Comité de Bassin Adour-Garonne lors de sa séance plénière du 29 novembre. Après réception des avis des communes, ce projet sera soumis à enquête publique.

La forme et le contenu des schémas d'aménagements et de gestion des eaux ont évolué avec la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle prévoit désormais l'élaboration d'un règlement. La portée juridique de cette nouvelle pièce du SAGE est précisée par l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement :

« Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement ». Le règlement est fourni en annexe 1 de ce document.

Le règlement du SAGE se présente sous la forme d'une succession de cinq règles regroupées selon les enjeux. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), identifiés comme

majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource :

- règle 1 : protéger les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)
- règle 2 : éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides
- règle 3 : veiller à l'impact du cumul des projets individuels sur les zones humides
- règle 4 : élaborer des plans d'actions sur les ZHIEP et les ZSGE
- règle 5 : prendre en compte les impacts des prélèvements ou rejets d'eau dans l'estuaire sur la faune piscicole et zooplanctonique

Le Plan d'aménagement et de gestion durable, après un rappel des éléments de contexte, identifie les 9 enjeux du SAGE et les objectifs associés :

- Le bouchon vaseux
 - Objectif : supprimer des situations à risque sur un espace stratégique pour le bassin versant
- Les pollutions chimiques
 - Objectif : appréhender les impacts dans toutes leurs composantes et agir sur les principaux facteurs limitants pour l'écosystème
- La préservation des habitats benthiques
 - Objectif : supprimer de l'estuaire toute pression supplémentaire forte et non indispensable
- La navigation
 - Objectif : garantir les conditions d'une navigation intégrant mieux les enjeux de préservation des écosystèmes
- La qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des sous bassins versants
 - Objectif : restaurer la continuité écologique, le bon état qualitatif et hydromorphologique
- Les zones humides
 - Objectif : préserver ces espaces en organisant la conciliation des objectifs environnementaux et humains
- L'écosystème estuarien et la ressource halieutique
 - Objectif : reconstruire les conditions d'un équilibre écologique de l'estuaire pour servir de support à une activité pérenne
- Le risque d'inondation
 - Objectif : définir une politique estuarienne de protection intégrée contre les inondations
- L'organisation des acteurs
 - Objectif : une simplification nécessaire pour gagner en efficacité

Sur les 9 objectifs de cet outil, 7 thématiques sont donc directement liées à l'environnement au sens écologique du terme et sont en totale adéquation avec les objectifs du thème 2 de notre Agenda 21 – Protéger la biodiversité et préserver les ressources en eau -, et plus particulièrement aux actions 15 et 19 qui sont d'une part, de renforcer les corridors écologiques et mettre en valeur les espaces intermédiaires et, d'autre part, de protéger les milieux sensibles et les espèces patrimoniales.

Ainsi que le souligne l'évaluation environnementale du projet dont le résumé est fourni en annexe 2, « le SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés" aura des incidences globalement positives sur l'environnement à court, moyen et long termes puisque cet outil permettra de restaurer ou de préserver des milieux essentiels à la biodiversité (zones humides, marais, fond de l'estuaire) ainsi que des espèces dont l'avenir est aujourd'hui fortement menacé (poissons migrateurs). L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement ne relève dans ce contexte aucun effet négatif qui nécessiterait des mesures correctrices. »

C'est pourquoi il nous apparaît important de pouvoir nous appuyer sur un outil de cette qualité, nous servant à la fois de référence commune sur un territoire aussi complexe, et nous offrant un encadrement et une orientation pour toutes les actions à engager dans le domaine de la gestion, tant quantitative que qualitative, des eaux superficielles.

Par conséquent, je vous propose, Mesdames et Messieurs, compte tenu de l'exposé précédent et de l'argumentaire joint en annexe, de donner un avis favorable au projet de SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » qui nous est proposé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 2 mai 2011

P/EXPEDITION CONFORME,

Mlle Laetitia JARTY



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MILIEUX ASSOCIÉS »

Règlement

Commission Locale de l'Eau - SMIDDEST
12 rue Saint Simon 33390 BLAYE
Tél : 05 57 42 28 76 - Fax : 05 57 42 75 10
Email : smiddest@wanadoo.fr
Site : www.sage-estuaire-gironde.org



SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | <i>Préambule</i> | 4 |
| 2 | <i>Articles du règlement</i> | 4 |
| 2.1 | Les zones humides | 4 |
| | Règle R 1 : Protéger les ZHIEP et les ZSGE | 4 |
| | Règle R 2 : Atténuer, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides . | 6 |
| | Règle R 3 : Veiller à l'impact du cumul des projets individuels..... | 6 |
| | Règle R 4 : Elaborer des plans d'actions sur les ZHIEP et les ZSGE | 7 |
| 2.2 | Ecosystème estuarien et ressource halieutique..... | 7 |
| | Règle R 5 : Prise en compte des impacts sur la faune piscicole et zooplanctonique des prélèvements ou rejets d'eau dans l'estuaire | 7 |

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Ensembles humides homogènes et d'intérêt fonctionnel et patrimonial 5

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | <i>Préambule</i> | 4 |
| 2 | <i>Articles du règlement</i> | 4 |
| 2.1 | Les zones humides | 4 |
| | Règle R 1 : Protéger les ZHIEP et les ZSGE | 4 |
| | Règle R 2 : Atténuer, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides . | 6 |
| | Règle R 3 : Veiller à l'impact du cumul des projets individuels..... | 6 |
| | Règle R 4 : Elaborer des plans d'actions sur les ZHIEP et les ZSGE | 7 |
| 2.2 | Ecosystème estuarien et ressource halieutique..... | 7 |
| | Règle R 5 : Prise en compte des impacts sur la faune piscicole et zooplanctonique des prélèvements ou rejets d'eau dans l'estuaire | 7 |

1 PREAMBULE

La forme et le contenu du SAGE ont évolué avec la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Elle prévoit désormais l'élaboration d'un règlement.

La portée juridique de cette nouvelle pièce du SAGE est précisée par l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement : « Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement ».

L'article R.212-47 du Code de l'environnement (créé par le décret n°2007-1213 du 10 août 2007) précise le contenu d'un règlement de SAGE.

Le règlement du SAGE se présente sous la forme d'une succession de règles regroupées selon les enjeux du SAGE. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

2 ARTICLES DU REGLEMENT

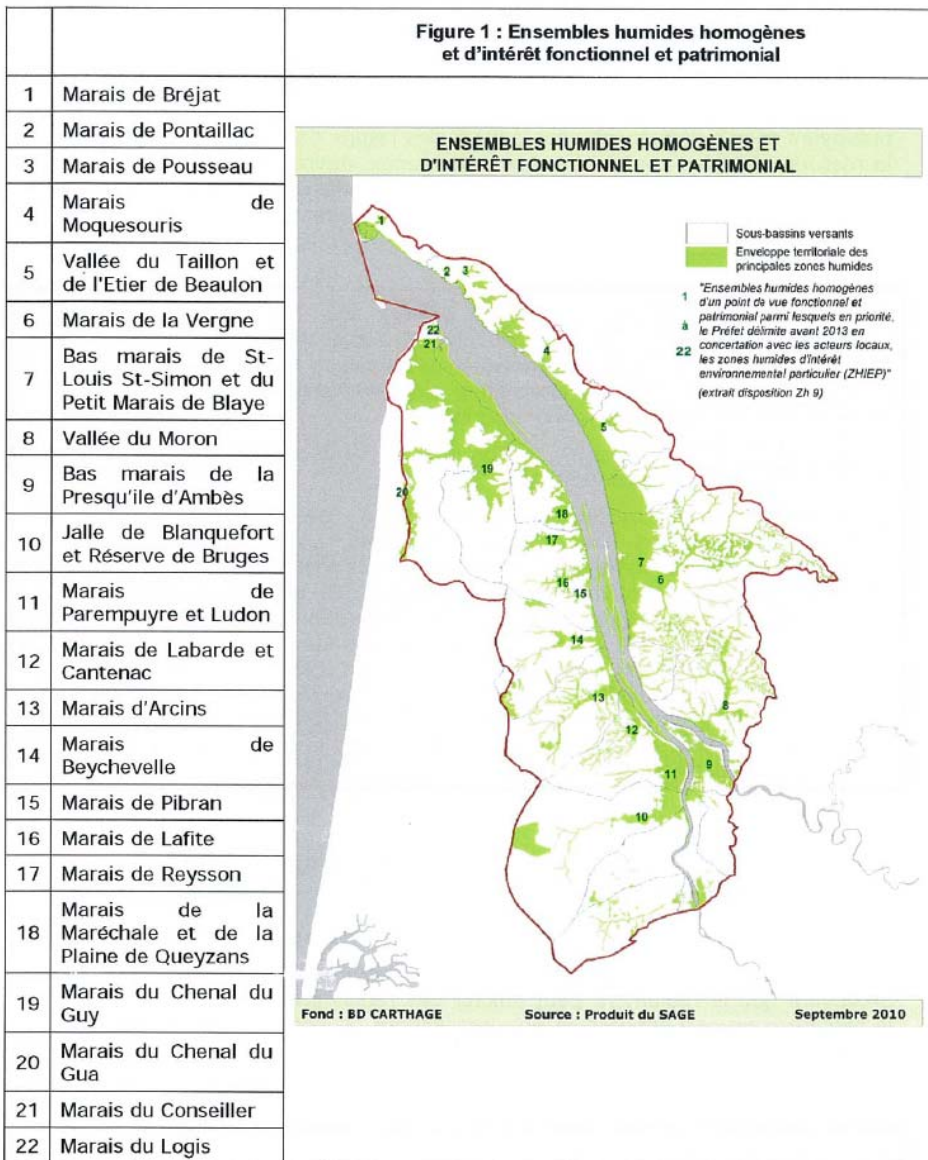
2.1 Les zones humides

Règle R 1 : Protéger les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)

➤ Règle permettant de réaliser les objectifs définis aux dispositions Zh7, Zh8 et Zh9 du PAGD

➤ Alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 3° c) prévoyant la possibilité pour le règlement d'édicter des règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les zones humides sont préservées, et ce grâce à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Les ZHIEP et ZSGE sont protégées de toute dégradation de leur patrimoine biologique et/ou de leurs fonctionnalités. Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, drainages et mises en eau y sont interdits. Cet alinéa ne s'applique pas aux programmes de restauration des milieux visant une reconquête ou un renforcement des fonctions écologiques d'un écosystème, ni aux travaux intéressant la sécurité des personnes et pour lesquels aucune autre alternative ne peut être envisagée. Cette règle s'applique à tous les projets, qu'ils relèvent de la police du maire ou de la police de l'eau.



Règle R 2 : Eviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides

- Règle permettant de réaliser l'objectif défini à la disposition Zh5 du PAGD
- Alinéas de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 2° b) prévoyant que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

Cette règle concerne tous les projets portant une atteinte grave aux zones humides (assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblaiement), pour lesquels il a été démontré, au moyen d'une analyse technique et économique approfondie, qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible à un coût raisonnable.

Seuls peuvent être autorisés les projets privilégiant les solutions les plus respectueuses de l'environnement.

Conformément à la mesure C46 du SDAGE, des mesures d'atténuation (exemple : localisation fine des aménagements, ...) et/ou des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux milieux, seront exigées à la charge du maître d'ouvrage des projets précités et auteur de la demande d'autorisation, de la déclaration ou de l'enregistrement au titre des articles L.214-1, L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement, après concertation avec les élus locaux et les acteurs de terrain (exemples de mesures de compensation : sécurisation foncière ou conventionnement/acquisition ou création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et sur le plan de la biodiversité, à hauteur de 150 % au minimum de la surface perdue, à trouver au sein du périmètre du SAGE).

Règle R 3 : Veiller à l'impact du cumul des projets individuels sur les zones humides

- Règle permettant de réaliser l'objectif défini à la disposition Zh6 du PAGD
- Alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 2° b) prévoyant que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

L'évaluation prévue à la disposition Zh 6 permettra de veiller à ce que le cumul des projets individuels ne porte pas gravement atteinte au patrimoine biologique et aux fonctionnalités des zones humides du SAGE. Dans le cas contraire, les services de la Police de l'Eau seront alertés et prendront en compte cet élément dans l'instruction des demandes d'autorisation, de déclaration et d'enregistrement au titre des articles L.214-1, L.512-1 et L.512-8 du Code de l'Environnement.

Règle R 4 : Elaborer des programmes d'actions sur les ZHIEP et les ZSGE

- Règle permettant de réaliser l'objectif défini à la disposition Zh8 du PAGD
- Alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 3° c) prévoyant la possibilité pour le règlement d'édicter des règles nécessaires au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement.

Dans les ZHIEP et les ZSGE, les gestionnaires concernés élaborent et mettent en œuvre, dans un délai de 5 ans après leur délimitation, un programme d'actions comprenant notamment :

- un diagnostic des enjeux environnementaux liés aux niveaux d'eau ;
- un plan de gestion des niveaux d'eau qui, tout en préservant les usages traditionnels qui permettent l'entretien de ces milieux et en assurent la pérennité, prendra au mieux en compte les enjeux identifiés dans le diagnostic. A minima ce plan intégrera : la transparence aux migrateurs des ouvrages prioritaires définis à la disposition BV1 et les exigences du brochet en termes de niveaux d'eau sur les zones définies comme prioritaires pour cette espèce dans le PDPG ;
- des actions visant l'amélioration des fonctions qui ont conduit au classement du secteur en ZHIEP ;
- des préconisations sur les aspects quantitatifs et qualitatifs des apports amont qui devront être prises en considération par les gestionnaires amont.

2.2 Ecosystème estuarien et ressource halieutique

Règle R 5 : Prendre en compte les impacts des prélèvements ou rejets d'eau dans l'estuaire sur la faune piscicole et zooplanctonique

- Règle permettant de réaliser l'objectif défini à la disposition Rh1 du PAGD
- Alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'environnement concerné : 2° b) prévoyant que le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement.

Tout projet de prélèvement ou de rejet d'eau dans l'estuaire, soumis à autorisation, déclaration ou enregistrement au titre des articles L.214-1, L.512-1 ou L.512-8 du Code de l'environnement, doit évaluer les mortalités induites par le dit prélèvement ou rejet sur la faune piscicole et zooplanctonique, au travers des prescriptions suivantes :

- les taux de mortalité sont estimés, à partir de mesures faites *in situ*, à plusieurs périodes de l'année, sur la zone d'influence du point de prélèvement ou de rejet ;
- les taux de mortalité sont estimés pour l'ensemble des poissons migrateurs pris en compte dans le PLAGEPOMI et pour l'esturgeon européen, auxquels sont ajoutés les poissons et autres organismes d'intérêt économique dont la crevette, la sole, le maigre et le flet, ainsi que la faune zooplanctonique constituant la nourriture des dits poissons. Les taux de mortalité sont exprimés en poids et/ou en nombre d'individus détruits par an.

RESUME DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Apparaissant comme le mieux préservé des grands estuaires européens, l'estuaire de la Gironde montre depuis plusieurs années une dégradation générale de sa qualité : présence accrue du bouchon vaseux en étiage entraînant un manque d'oxygénation, pollutions chimiques, des sédiments, des eaux et de certains compartiments biologiques, diminution de la biodiversité et de la ressource halieutique.

Face à ce constat, le SAGE est apparu pour l'ensemble des acteurs du bassin versant de l'estuaire, comme l'outil qui permettait de rassembler autour d'une référence commune sur un territoire aussi complexe, et surtout d'encadrer et d'orienter toutes les actions publiques dans le domaine de l'eau.

Le territoire du SAGE représente 930 000 habitants répartis sur 185 communes de 2 départements (Gironde et Charente-Maritime). Le bassin dispose de 56 cours d'eau affluents (soit 585 km de linéaire) et des marais. Il représente des enjeux économiques importants : tourisme, production d'énergie, pêche, navigation commerciale, agriculture, sylviculture, urbanisme, ...)

Les enjeux environnementaux sont également essentiels (espèces et habitats remarquables, zones humides, zones inondables, ...)

Tout l'enjeu du SAGE est à la fois d'améliorer l'environnement tout en préservant les activités humaines. Le SAGE a donc été conçu en intégrant de façon systématique les aspects environnementaux. La présente Evaluation Environnementale a été conduite entre mai 2008 et mai 2010. Elle a été établie à partir de l'ensemble des documents du SAGE (état des lieux de février 2007, scénarios d'avril 2009, projet de règlement de juillet 2010). Elle a fait l'objet d'une première présentation lors de la CLE du 21 juin 2010.

Sur les 10 objectifs du SAGE, 7 thématiques sont directement liées à l'environnement au sens écologique du terme : environnement chimique, bouchon vaseux, pollutions chimiques, habitats benthiques, qualité des eaux et bon état écologique des sous-bassins versants humides, écosystème et ressource halieutique.

Les mesures prises pour préserver et améliorer la qualité du milieu sont nécessairement liées à la réduction à la source des pollutions chimiques et organiques. Ceci aura un effet sur la biodiversité et en particulier les peuplements benthiques qui auront eux-mêmes un impact sur la ressource halieutique.

La préservation des zones humides permettra de restaurer ou de préserver une biodiversité spécifique du milieu aquatique et un enchaînement sur des espèces terrestres comme l'avifaune par exemple.

Un autre effet indirect du SAGE sera la reconstitution des corridors écologiques en créant la franchissabilité des cours d'eau et en améliorant la qualité des milieux pour les espèces halieutiques les plus sensibles. Les mesures liées aux zones humides permettront également de reconstituer des continuités écologiques disparues ou menacées. Le SAGE permettra donc de recréer des réservoirs de biodiversité et de restaurer des trames bleues de façon directe et vertes de façon indirecte sur les rives de l'estuaire et de ses affluents et des marais.

L'environnement est également représenté par l'environnement humain. Les effets des mesures relatives à la navigation et aux inondations permettront de concilier les usages de l'estuaire au sens économique avec la protection des Hommes notamment par rapport aux phénomènes d'inondation et avec la protection de la biodiversité.

Ainsi le **SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés"** aura des incidences globalement positives sur l'environnement à **moyen et long termes** puisque cet outil permettra de **restaurer ou de préserver des milieux essentiels à la biodiversité** (zones humides, marais, fond de l'estuaire) ainsi que **des espèces** dont l'avenir est aujourd'hui fortement menacé (poissons migrateurs). L'analyse globale du SAGE sur l'environnement **ne relève dans ce contexte aucun effet négatif** qui nécessiterait des mesures correctrices.